246

Rs 5740/8

DÉCLARATION

DU ROI,

Donnée à Marly, le 5 Juillet 1770;

Concernant le Défrichement des Terres incultes dans la Province de Languedoc.

Avec l'Arrêt de Regiſtre du 11 Septembre 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 14 Juin 1764, Nous avons, à l'exemple des Rois nos Prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou qui entreprendront par la ſuite, le deſſechement des Marais, *Palus*, & Terres inondées dans notre Royaume; Nous avons cru devoir la même juſtice à ceux qui entreprendront le défrichement des terres incultes; en conſéquence nous avons, par notre Déclaration du 13 Août 1766, & par l'Arrêt de notre Conſeil du deux Octobre ſuivant, accordé différens Privileges & Exemptions, non-ſeulement à ceux de nos propres Sujets qui défricheront des terres incultes, mais même aux étrangers qui deſi-

reroient se livrer à ces sortes de travaux, & se fixer dans notre Royaume ; & voulant faire jouir les uns & les autres des mêmes avantages dans notre Province de Languedoc, sans cependant blesser les Us & Coutumes du Pays, Nous avons fait communiquer lesdites Déclaration & Arrêt aux Gens des Trois-Etats de notredite Province ; & sur ce qu'ils nous ont représenté qu'indépendamment des terres incultes dont il s'agit dans notre Déclaration du 13 Août 1766, il existe dans ladite Province des fonds de terres, qui, après avoit été cultivés, ont cessé de l'être, à cause de l'abandon réel ou présumé que les Propriétaires en ont fait ; qu'il seroit de notre justice d'accorder pour la culture de cette nature de fonds, que notre Auguste Bisaïeul voulut favoriser par sa Déclaration du 16 Janvier 1714, les mêmes avantages dont jouissent ceux de la prémiere espece : Nous avons en conséquence jugé à propos d'accorder à cette Province une Loi particuliere qui réunit les différens avantages qu'elle a déjà éprouvés des dispositions de la Déclaration du 16 Janvier 1714, & ceux qu'elle peut se promettre de celle de notre Déclaration du 13 Août 1766. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré, & ordonné ; disons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les terres, de quelque qualité & espece qu'elles soient, qui depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront réputées terres incultes.

II. Les Propriétaires desdites terres, ou ceux qui auront leur consentement par écrit, avant de les défricher & les mettre en valeur, seront tenus, pour jouir des avantages ci-après accordés, de faire leur déclaration au Greffe de la Communauté dans laquelle ces terreins sont situés, de la quantité qu'ils voudront défricher, & il sera payé par eux dix sols au Greffier

pour l'enregiſtrement & l'expédition de cette Déclaration.

III. Ceux qui ont entrepris des défrichemens depuis le premier Janvier mil ſept cent ſoixante-deux, ſeront tenus pareillement de faire leur déclaration au Greffe des Communautés dans l'eſpace de ſix mois, à compter de l'enregiſtrement & plublication des Préſentes, à l'effet de jouir des Privileges ci-après énoncés.

IV. En obſervant les formalités preſcrites par les Articles deux & trois, les Propriétaires ou ceux qui ont leur conſentement, qui défricheront leſdites terres incultes, ou les auront défrichées depuis le premier Janvier mil ſept cent ſoixante-deux, jouiront, pour raiſon de ces terreins, de l'exemption de toutes impoſitions généralement quelconques, même des vingtiemes tant qu'ils auront cours, pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois de Janvier qui ſuivra la déclaration faite en exécution deſdits Articles deux & trois, ſauf à en être uſé à l'égard de la Taille ainſi qu'il ſera expliqué ci-après; defendons en conſéquence d'augmenter les cottes des Vingtiemes tant qu'ils auront cours, & des autres impoſitions pour raiſon du produit, & de l'exploitation deſdits défrichemens pendant l'eſpace de quinze années; le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils ſeroient propriétaires uſufruitiers ou Fermiers, ſous peine de déchéance deſdites exemptions, Nous réſervant au ſurplus de les proroger au-delà dudit terme, ſi la nature & l'importance de ces défrichemens paroiſſent l'exiger.

V. Si les terreins dans leſquels il ſera ou aura été fait des défrichemens ne ſont point allivrés dans le compoix, les terres défrichées ne pourront y être allivrées & cotiſées à la Taille qu'après le terme de quinze années; & ſuppoſé que leſdits défrichemens ſoient faits dans des fonds où la taille a été payée juſqu'à préſent ſur le pied de l'allivrement actuel, leſdits fonds continueront d'être cotiſés à la Taille ſur le même pied ſuivant les regles établies en notredite Province, juſqu'à la confection d'un nouveau Compoix; & dans le cas où ledit Com-

poix ſera renouvelé, leſdites terres ainſi défrichées ſeront allivrées ſur le pied de la table qui aura été réglée & arrêtée pour le nouveau Compoix, ſans néanmoins que la cotiſation deſdites terres ainſi défrichées, qui ſera faite chaque année dans le rolle de la Taille, puiſſe excéder la ſomme à laquelle montoit la Taille de ces mêmes terres, ſuivant le Compoix précédent, laquelle cotiſation ſur le pied du Compoix, ſera ainſi continuée durant ledit eſpace de quinze années, après leſquelles leſdites terres ſeront cotiſées, & la Taille payée ſur le pied de l'allivrement du nouveau Compoix, ce qui ſera auſſi continué à l'avenir.

VI. N'entendons rien innover aux diſpoſitions de l'Ordonnance de mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, en ce qui concerne le défrichement des Montagnes, Places vaines & vagues aux Rives de nos Bois & Forêts, ni aux Reglemens ſuivis dans notre Province de Languedoc ſur cet objet.

VII. Permettons aux Communautés qui poſſedent en propriétés des terreins communs d'allivrer la totalité, ou ſeulement une portion d'iceux, à la charge d'une rente fonciere annuelle envers leſdites Communautés, dont le produit, ſuivant les Reglemens de notredite Province, ſera mis en moins-impoſé. Voulons en conſéquence que trois mois au plus tard, à compter de la plublication des Préſentes, la quantité des terreins néceſſaires au pâturage des beſtianx des habitans ſoit déterminée, eu égard à la contenance totale du terroir allivrê dans le Compoix ou Cadaſtre, par Délibération deſdits habitans, priſe dans un Conſeil renforcé, d'après la vérification & avis de quatre deſdits habitans choiſis entre ceux qui ſont les plus capables, & dont l'allivrement eſt le plus fort dans un pareil Conſeil renforcé, & que dans les trois premiers mois qui ſuivront ladite Délibération, la quantité de terrein qui aura été jugée néceſſaire ſoit arpentée, & les tenans & aboutiſſans marqués & déſignés à la diligence des Conſuls deſdites Communautés, en préſence des mêmes habitans qui auront procédé à la premiere vérification, duquel arpentement il ſera dreſſé un procès-verbal par l'Arpenteur, ſigné des Conſuls & deſ-

dits habitans, qui ſera remis aux Conſuls deſdites Communautés, & dépoſé au Greffe d'icelles.

VIII. Et pour mettre les habitans deſdtes Communautés, & tous autres, à portée de prendre connoiſſance des procès-verbaux énoncés en l'Article précédent, il en ſera affiché copie, à la diligence des Conſuls deſdites Communautés, à la porte principale de l'Egliſe Paroiſſiale, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huiſſier, Sergent, ou autre Officier public requis à cet effet, de laquelle affiche il dreſſera procès-verbal, lequel ſera pareillement dépoſé au Greffe de la Communauté.

IX. Voulons, indépendemment de ladite affiche, qu'il ſoit procédé, à la diligence deſdits Conſuls, pendant trois Dimanches conſécutifs, à la publication de l'excédent deſdites terres énoncé audit procès-verbal, qui devra être mis en culture; & ceux qui voudront entreprendre le défrichement de quelque partie dudit excédent, ſeront tenus, pour jouir des Privileges qui lui ſont accordés par l'Article quatse, de déclarer au Greffe de la Communauté la quantité deſdites terres qu'ils voudront défricher ſur ledit excédent, & il ſera par eux payé dix ſols au Greffier pour l'enregiſtrement & expédition de ladite déclaration.

X. A l'égard des terres incultes dont les Communautés ont ſeulement l'uſage, voulons que, pour prévenir toute oppoſition au défrichement deſdites terres, tant de la part des Communautés viageres, que des Seigneurs propriétaires, il ſoit nommé, dans trois mois, pour tout délai, trois Experts, l'un par le Propriétaire deſdites terres incultes, le ſecond par les Viagers, & le troiſieme d'office par le Sieur Intendant & Commiſſaire Départi en Languedoc, à l'effet d'être procédé à la fixation & ſéparation d'une portion convenable deſdites terres incultes pour les beſoins deſdits uſagers, eu égard à la contenance totale du terroir allivré dans le Compoix au Cadaſtre, & à la conceſſion deſdits uſages, ſi elle eſt gratuite, & que le ſurplus de cette portion ainſi fixée, ſoit abandonné au propriétaire qui ne reçoit ni preſtation ni redevance, franc & quitte de

tout uſage, pour par lui en diſpoſer comme bon lui ſemblera; de laquelle fixation & ſéparation il ſera dreſſé procès-verbal, qui ſera dépoſé au Greffe de la Communauté, à l'effet d'en être délivré des expéditions aux propriétaires & Uſagers, lorſqu'ils le requerront : voulons pareillement que dans le cas où les Communautés viageres, à titre gratuit, n'auroient par cru devoir ſe réſerver aucune portion deſdites terres incultes pour les beſoins des Uſagers, elles puiſſent, en renonçant à tout uſage, convenir avec ceux qui en ſont propriétaires, qu'elles jouiront en propriété d'une portion deſdites terres aux conditions qui ſeroient réglées entre'eux; comme auſſi voulons que celles deſdites Communautés qui ſont uſageres à titre onéreux, puiſſent jouir en propriété deſdites terres incultes, en convenant toutefois avec les Propriétaires des fiefs d'une modique redevance qui lui ſera payée en faveur de l'abandon de cette propriété, dans le cas ſeulement où leſdites terres ne ſeroient pas jugées néceſſaires pour les beſoins des uſagers, & qu'il peut y avoir lieu au défrichement.

XI. Les Communautés, les Entrepreneurs de défrichemens, & tous autres, pourront ſe faire déliver, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies des procès-verbaux énoncés aux Aticles ſept & dix, & des déclarations énoncées aux Articles deux, trois & neuf, en payant au Greffier qui les délivrera deux ſols du rolle ordinaire; lui défendons de percevoir autres & plus grands droits pour raiſon de l'expédition deſdits procès-verbaux, ſous quelque prétexte que ſe ſoit, à peine de concuſſion.

XII. Ceux qui ſe rendront adjudicataires des biens abandonnés par acte, ou qui ſeront préſumés abandonnés par défaut de culture & de paiement de la Taille pendant trois années, ſeront & demeureront déchargés du paiement de la Taille & autres impoſitions réelles, tant ordinaires qu'extraordinaires pendant quinze années, qui courront du jour de l'adjudication; voulons conſéquemment que les ſommes pour leſquelles les biens abandonnés ſont compris dans les Cadaſtres au Compoix, ſoient repriſes par les Etats de notre-

dite Province, pour être par eux levées & perçues en la forme & maniere qu'ils jugeront être la moins onéreuse, à la charge toutefois des Cultivateurs desdits biens.

XIII. Les Adjudicataires ou Entrepreneurs des défrichemens, leurs Cessionnaires, ou ayant-cause, qui ne seront pas Nobles, jouiront pendant quarante années de l'exemption des droits de Franc-fief pour tous les terreins défrichés; & s'il est établi dans l'étendue desdits défrichemens des Eglises Paroissiales ou des Chapelles Succursales, il ne sera payé aucun droit d'Amortissement pour raison desdits établissemens.

XIV. Tous les Actes qui seront passés pendant le même espace de quarante années par les Propriétaires des terres incultes, leurs successeurs, Cessionnaires, ou ayant-cause, soit entre eux ou avec d'autres particuliers pour raison des défrichemens, seront controllés, sans qu'il puisse être exigé autres ni plus grands droits de Contolle, que dix sols pour chaque Acte, de quelque nature ou espece qu'il soit.

XV. Les Propriétaires desdits terreins, de même que de ceux à dessecher, leurs Cessionnaires ou Fermiers ne seront tenus de payer aucun droit d'insinuation, centieme ni demi-centieme denier pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation desdits terreins, quoiqu'ils soient pour un terme au-dessus de neuf années, jusqu'à vingt-sept, & même vingt-neuf ans; & dans le cas où quelques-uns des Actes mentionnés dans l'Article précédent donneront ouverture aux droits d'insinuation, centieme denier ou demi centieme denier, lesdits droits ne seront payés que sur le pied seulement d'un denier par arpent.

XVI. Jouiront aussi les Adjudicataires ou Entrepreneurs des défrichemens, leurs cessionnaires ou ayant-cause, pendant le terme de quinze années, de l'exemption de la Dîme des fruits qui y auront été recueillis, & les Adjudicataires ne pourront pas être imposés à raison desdits biens pour leur Capitation & leur industrie pendant lesdites quinze années, à une plus forte somme que ce qu'ils payoient auparavant.

XVII. Voulons pour ce qui concerne les biens qui sont ac-

tuellement abandonnés par acte, ou qui ſont préſumés tels par le défaut de culture ou du paiement de la Taille pendant trois ans, qu'il en ſoit arrêté par les Conſuls un état, lequel ſera accompagné de pieces juſtificatives de l'inculture deſdits biens depuis trois ans, & du défaut de paiement de la Taille pendant ce même-temps, conformément aux Articles deux & trois de la Déclaration du dix Août mil ſept cent vingt-huit, & envoyé au Sieur Intendant & Commiſſaire Départi en ladite Province; voulons pareillemement que ſur leſdits états, la publication des biens abandonnés ſoit faite à la diligence des Conſuls pendant trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, que les offres ſoient reçues par le Greffier Conſulaire ou par le Greffier du Dioceſe, & qu'elles ſoient par eux envoyées au Greffe de l'Intendance, pour être leſdits biens adjugés par ledit Sieur Intendant à ceux qui ſe chargeront de les cultiver, aux conditions ci-deſſus, pour l'exécution deſquelles Adjudications, circonſtances & dépendances, nous avons attribué audit Sieur Intendant toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, leſquelles nous avons interdites à toutes nos autres Cours & Juges, & ne pourront au ſurplus les Adjudicataires deſdits biens abandonnés en être dépoſſédés par les anciens Propriétaires ou leurs ayant-cauſe, que dans le délai porté par notredite Déclaration du dix Août mil ſept cent vingt-huit, & aux conditions y contenues.

XVIII. Les étrangers actuellement occupés auxdits défrichemens, ou qui ſe rendront en notre Province de Languedoc pour ſe livrer à ces travaux, ſoit qu'ils ſoient employés comme entrepreneurs, ſoit en qualité de Fermiers ou de ſimples journaliers, ſeront réputés Régnicoles, & comme tels, jouiront de tous les avantages dont jouiſſent nos propres Sujets; voulons qu'ils puiſſent acquérir & diſpoſer de leurs biens, tant par donation entre-vifs que par teſtament, codicille, & tous autres Actes de derniere volonté en faveur de leurs enfans, parens, & autres domiciliés en France, même à l'égard du mobilier ſeulement en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en pays étrangers, en ſe conformant cependant aux

254

Loix & Coutumes des lieux de leur Domicile, ou a celles qui ſe trouveront régir les lieux où les biens immeubles ſeront ſitués, renonçant, tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs, à tous droits d'Aubaine, déshérence, & à tous autres, à Nous appartenans ſur la ſucceſſion des étrangers qui décedent dans notre Royaume.

XIX. Les étrangers ne ſeront néanmoins tenus pour Régnicoles que lorſqu'ils auront élu leur domicile ordinaire ſur les lieux où il ſera fait des défrichemens, & qu'ils auront déclaré davant les Juges Royaux du Reſſort, qu'ils entendent y fixer leurdit domicile pour l'eſpace au moins de ſix années; & lorſqu'ils auront juſtifié après ledit temps auxdits Juges, par un certificat en bonne forme, qui ſera dépoſé au Greffe, ſigné du Curé & des Conſuls, qu'ils ont été employés ſans diſcontinuation auxdits travaux, dont il leur ſera donné Acte par ledit Juge, ſans fraix, excepté ceux du Greffe, que nous avons fixé à trois livres.

XX. Si quelqu'un deſdits étrangers venoit à décéder dans le cours deſdites ſix années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant leſdits Juges, les enfans, parens & autres domiciliés en France appelés à recueillir leur ſucceſſion, & même à l'égard du mobilier ſeulement, ceux domiciliés en pays étrangers en auront la délivrance, en juſtifiant, par un certificat en la forme preſcrite par l'Article précédent, que leſdits étrangers étoient employés auxdits défrichemens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver, & exécuter de point en point, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeiller-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Marly, le cinquieme

jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. *Signé*; LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Déclaration du Roi, donnée à Marly le cinquieme jour de mois de Juillet, signée, LOUIS: *Et plus bas*; par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY, *scellée du grand Sceau de cire jaune, concernant le Défrichement des terres incultes dans la Province de Languedoc, contenant vingt Articles; l'Ordonnance de Soit Montré au Procureur Général du Roi, délibérée aux Assemblées des Chambres le onze Août dernier; ensemble les Dire & Conclusions au Procureur Général du Roi:*

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration sera enregistrée dans ses Regiſtres pour être exécutée suivant sa forme & teneur, à la charge que les Propriétaires des terres incultes qui voudront défricher, ainsi que ceux qui de leur consentement les défricheront ou les auront défrichées depuis le premier Janvier mil sept cent soixante-deux, jouiront pour raison desdits terreins de l'exemption des Dîmes pendant l'espace de quinze années, outre les exemptions portées par l'Article IV, & jouiront pareillement des exemptions portées par l'Article XVI. de ladite Déclaration; & sera très-humblement supplié ledit Seigneur Roi de vouloir révoquer l'attribution portée par l'Article XVII, & tous autres contraires au droit commun du Royaume, & à l'Ordre des Juriſdictions; ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi copies duement collationnées d'icelles seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Juſtices Royales ſituées

dans la Province de Languedoc, pour y être pareillement lues, publiées, enregiſtrées & affichées, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' *à Toulouſe, en Parlement, le onze ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix. Collationné,* LEBE'. *Monſieur* DE BOJAT, *Rapporteur. Controllé,* VERLHAC.

Collationné par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, Capitoul, ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.